

Madame la Présidente  
Association 3DAF  
966 route de Beaurepaire  
38270 SAINT BARTHELEMY

## Objet : procédure d'admission en accueil familial

Madame la Présidente,

Vous m'avez communiqué la page du "Guide" publié par l'ASMI-OMSR, décrivant sa procédure d' « **Entrée d'une personne handicapée en accueil familial** ».

Il est stipulé qu'après l'obtention d'une décision d'orientation en accueil familial validée par la MDA (CDAPH), la personne handicapée doit se soumettre à l'avis d'une « commission d'admission » organisée par l'ASMI-OMSR, qui peut éventuellement s'opposer à ce mode de prise en charge.

Ce type de commission d'admission est contraire aux principes régissant l'accueil familial :

- L'article L441-1 du Code de l'action sociale et des familles a uniquement limité l'accueil familial "de gré à gré" aux personnes **qui ne relèvent pas de l'article L. 344-1** du même code, c'est-à-dire qui ne relèvent pas d'une prise en charge en maison d'accueil spécialisée (MAS).
- **La liberté de choix de la personne handicapée** doit être respectée ; la MDA rappelle elle-même ce principe - Voir <http://www.mda38.fr/dossiercdaph.php> :  
« *Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la C.D.A.P.H. est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un **choix entre plusieurs solutions adaptées**. Lorsque les parents ou le représentant légal de (...) l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.* »

Une orientation en accueil familial doit être prise au pied de la lettre : la personne handicapée n'est pas confiée à un établissement, mais à l'accueillant familial agréé qu'il choisira de son propre chef. Il appartient donc à la MDA, au Département ou à l'ASMI-OMSR de lui remettre la liste (complète et à jour) des accueillants familiaux agréés par le Président du Conseil Général, mentionnant les noms des accueillants, leur localisation ainsi que le type et le nombre de places agréées.

Cette liste constitue un document administratif communicable à toute personne qui en ferait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Le département n'a pas à apprécier l'intérêt de la demande de communication dont il est saisi, la loi de 1978 ayant instauré un droit à communication au bénéfice des administrés (voir les [avis de la CADA](#)).

Car la règle qui s'impose à tous est bien de **respecter la liberté de choix des personnes handicapées adultes**, ainsi que la liberté des accueillants qui sont en droit d'accepter ou non de recevoir toute personne relevant pas des dispositions de l'[article L344-1](#).

Le conseil général n'a donc, en conséquence, que le pouvoir de contrôler l'existence du contrat et sa conformité avec les termes de la loi. Le [contrat d'accueil familial](#) précise d'ailleurs, dans son Article 12 :

*"Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé, **pour information**, au président du Conseil général."*

- Il s'agit bien d'un contrat de droit privé, librement négocié et signé entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal (tuteur, curateur). **La liberté de choix des contractants doit être respectée.**  
Dans le cas où les ressources de la personne accueillie seraient limitées, il conviendra toutefois de s'informer des aides auxquelles elle peut prétendre et, le cas échéant, des barèmes de l'aide sociale départementale de son département d'origine ([domicile de secours](#)).
- Le Conseil Général n'est pas signataire du contrat d'accueil, mais simple destinataire, à posteriori et **pour information**, d'un exemplaire de ce document. Il ne peut contester ce contrat qu'en cas de non-respect des textes en vigueur.
- La période d'essai (1 mois renouvelable), et c'est sa raison d'être, permettra de vérifier la pertinence de cet accueil. Parallèlement, le suivi social et médico-social de la personne accueillie organisé par le conseil général peut mettre en évidence les cas où ce type d'accueil ne répond pas (ou plus) aux besoins de la personne et permettre, le cas échéant, de **conseiller** une orientation plus adaptée (voir la [Question écrite de M. Jacquat, JO du 12/04/2005](#)).

Le Conseil Général de l'Isère a confié le suivi social et médico-social des personnes accueillies à l'ASMI-OMSR. Cet organisme devrait se concentrer sur cette mission et réviser ses pratiques : il s'agit d'**accueil** familial et non pas de **placement** familial.

Les personnes accueillies sont majeures et leurs droits, comme leurs choix, doivent être respectés. Par ailleurs, les accueillants familiaux sont employés par les personnes accueillies et non par l'ASMI-OMSR.

Cette « commission d'admission » ne repose donc sur aucune base légale et outrepassa la législation en vigueur. Je vous encourage donc à demander à votre Conseil Général la rectification de ces anomalies.

Je reste bien sûr à votre disposition (et à la disposition du CG38) pour tout complément d'information.

Courtoisement,  
Pour l'association Famidac  
Étienne Frommelt, Président

